

CH_VB 08-0702 2793 vom 22. August 2007

Bundesverwaltung, 2007-08-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0702_2793_

FR: CH_VB 08-0702 2793 du 22 août 2007

IT: CH_VB 08-0702 2793 del 22 agosto 2007

Erwägungen

E. 20

RS ...; FF 2006 1373

Procédure pénale applicable aux mineurs 2806 c. le prononcé relatif à la restriction de la consultation du dossier; d. les autres prononcés rendus par la direction de la procédure, lorsqu'il en résulte un inconvénient qui ne peut être réparé. 2 L'instance de recours statue sur les recours. Art. 39 Appel 1 La juridiction d'appel des mineurs statue sur: a. les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs; b. la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel. 2 Lorsqu'elle est saisie, la juridiction d'appel des mineurs est compétente pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi. Art. 40 Révision Le tribunal des mineurs statue sur les demandes de révision. Chapitre 7 Exécution Art. 41 Compétence 1 L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence de l'autorité d'instruction. 2 Elle peut être confiée à des établissements publics ou privés ou à des particuliers. Art. 42 Voies de recours 1 Peuvent faire l'objet d'un recours: a. le changement de mesure; b. le transfert dans un autre établissement; c. le refus ou la révocation de la libération conditionnelle; d. la fin de la mesure. 2 Biffer Chapitre 8 Frais Art. 43 Frais de procédure 1 Les frais de procédure sont supportés par le canton dans lequel le jugement a été rendu.

Procédure pénale applicable aux mineurs

2807 2 Ils peuvent être entièrement ou partiellement mis à la charge du mineur condamné ou de ses parents si ceux-ci disposent des moyens nécessaires. 3 Au surplus, les art. 429 ss CPP21 sont applicables par analogie. Art. 44 Frais d'exécution 1 Sont réputés frais d'exécution: a. les frais de l'exécution des mesures de protection et des peines; b. les frais occasionnés par l'observation ou le placement à titre provisionnel ordonnés pendant la procédure. 2 Le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure supporte les frais d'exécution, exceptés les frais de l'exécution des peines. 3 Le canton dans lequel le jugement a été rendu supporte: a. l'ensemble des frais d'exécution lorsque le prévenu mineur n'a pas de domicile en Suisse; b. les frais de l'exécution des peines. 4 Les réglementations contractuelles des cantons sur la répartition des frais sont réservées. 5 Les parents participent aux frais des mesures de protection et de l'observation au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil. 6 Si le prévenu mineur dispose d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune, il peut être astreint à participer dans une juste proportion aux frais d'exécution. Chapitre 9 Dispositions finales Section 1 Modification du droit en vigueur Art. 45 1 Les art. 6 à 8, 21, al. 3, et 38 à 43 DPMIn22 sont abrogés. 2 Le DPMIn est modifié comme suit: 1. Art. 16, al. 4 (nouveau) 4 L'exécution des mesures peut être confiée à des établissements privés. 2. Art. 27, al. 6 (nouveau) 6 L'exécution des mesures peut être confiée à des établissements privés.

E. 21

RS ...; FF 2006 1373

E. 22

RS 311.1

Procédure pénale applicable aux mineurs 2808 3 La loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²³ est modifiée comme suit: 1. Art. 1, al. 1 et 3 1 La présente loi règle: a. l'utilisation des profils d'ADN dans des procédures pénales; b. le traitement des profils d'ADN dans un système d'information fédéral; c. l'identification par la comparaison de profils d'ADN des personnes inconnues, disparues ou décédées, hors d'une procédure pénale. 3 abrogé 2. Art. 1a (nouveau) Champ d'application Lorsque la poursuite ou le jugement d'une infraction est régi par le code de procédure pénale du ...²⁴, les dispositions de la section 2 de la présente loi concernant les procédures pénales ne s'appliquent pas. 3. Art. 5, let. a et c Immédiatement après l'entrée en force du jugement, un échantillon peut être prélevé et un profil d'ADN établi sur les personnes: a. qui ont été condamnées à une peine privative de liberté ou à une privation de liberté de plus d'une année pour un crime commis intentionnellement; c. contre lesquelles une mesure thérapeutique (art. 59 à 63 CP²⁵), l'internement (art. 64 CP) ou le placement (art. 15 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003²⁶) a été prononcé. 4. Art. 16, al. 1, let. e et f, ainsi que g à k (nouvelles) 1 L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5: e. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis ou de sursis partiel à l'exécution de la peine; f. cinq ans après le paiement d'une peine pécuniaire ou la cessation d'un travail d'intérêt général ou, si ces peines sont muées en peine privative de liberté de substitution ou converties, cinq ans après l'exécution; g. cinq ans après une réprimande, le paiement d'une amende ou la fin d'une prestation personnelle au sens des art. 22 à 24 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003²⁷; h. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté au sens de l'art. 35 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003;

E. 23

RS 363

E. 24

RS ...; FF 2006 1373

E. 25

RS 311.0

E. 26

RS 311.1

E. 27

RS 311.1

Procédure pénale applicable aux mineurs

2809 i. cinq ans après l'exécution d'une mesure de protection au sens des art. 12 à 14 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003; j. dix ans après l'exécution d'une privation de liberté au sens de l'art. 25 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003; k. dix ans après la cessation d'un placement au sens de l'art. 15 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003. 5.

Art. 17, al. 1 1 Dans les cas visés à l'art. 16, al. 1, let. e à k, et 4, l'office soumet l'effacement à l'approbation de l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci peut refuser s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive. 4 L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci. Section 2 Dispositions transitoires Art. 46 Droit applicable 1 Les procédures pendantes et les mesures d'exécution en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent n'en disposent autrement. 2 Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité. Art. 47 Compétence 1 Les procédures pendantes et les mesures d'exécution en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant les autorités compétentes en vertu du nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent n'en disposent autrement. 2 Les conflits de compétences entre autorités d'un même canton sont tranchés par l'instance de recours des mineurs de ce canton; ceux qui opposent des autorités de cantons différents sont tranchés par le Tribunal pénal fédéral. Ce prononcé n'est pas attaquant séparément par la voie du recours. Art. 48 Procédure de première instance 1 Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure est pendante devant un tribunal des mineurs, le juge des mineurs ne peut participer aux débats qu'avec le consentement exprès du mineur. 2 Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les débats sont déjà en cours devant un juge unique ou un tribunal collégial, ils se poursuivent selon

Procédure pénale applicable aux mineurs 2810 l'ancien droit, devant le juge ou le tribunal de première instance compétent jusqu'alors. Art. 49 Procédure par défaut 1 Lorsque la procédure par défaut a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est poursuivie selon l'ancien droit. 2 Si le droit cantonal ne connaît pas de procédure par défaut, le nouveau droit s'applique. Art. 50 Voies de recours 1 Un prononcé rendu avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut faire l'objet d'un recours selon l'ancien droit. Celui-ci est examiné selon l'ancien droit par l'autorité compétente sous l'empire de ce dernier. 2 Si l'ancien droit ne prévoit pas de voie de recours, le prononcé peut faire l'objet d'un recours selon le nouveau droit. 3 Au surplus, l'art. 459, al. 2, CPP28 s'applique. Art. 51 Principes de procédure du nouveau droit réservés Lorsque l'ancien droit s'applique après l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités tiennent compte des principes de la présente loi; elles veillent en particulier au respect des principes procéduraux suivants: a. la renonciation à toute poursuite pénale (art. 5); b. la récusation (art. 10); c. la participation des représentants légaux (art. 13); d. la qualité de partie (art. 19); e. la défense du mineur (art. 23 à 25); f. la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté (art. 25b et 25c). Art. 52 Exécution 1 L'exécution des mesures de protection qui touchent à leur fin à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être menée à terme par l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit. Celle-ci examine toutefois dans chaque cas si une délégation à l'autorité compétente en vertu de la présente loi est opportune. 2 Lorsqu'une observation ou un placement à titre provisionnel est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit s'applique à l'exécution.

E. 28

RS ...; FF 2006 1373

Procédure pénale applicable aux mineurs

2811 Section 3 Référendum et entrée en vigueur Art. 53 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Procédure pénale applicable aux mineurs 2812

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.05.2008 Date Data Seite 2793-2812 Page Pagina Ref. No 10 141 700 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.